

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUTS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

MAHARA 1866. — N° 26

MAHARA 1866 30 DU TIHURI 1866.

FAUX DE VILLEMENTS (jeu de l'homme).

Us... 45 fr.
Us... 45 fr.
Us... 45 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

au BUREAU DE LA PRESSE,

Imprimerie du Gouvernement.

PREUX DES ANNONCES (par exemplaire).

Les 30 premiers lignes... 10 c. la ligne.
Les autres... 5 c. la ligne.
Les annonces... se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté portant nomination de membres et de membres suppléants du conseil d'administration du Barrage dans la rivière Hamutu. — Décision concernant la vente, sous réserve d'opposition à long terme d'indigènes par les indigènes.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Avis administratif. — Procès-verbal de l'Assemblée législative tahitienne (séance du 6 avril). — Mouvements du port.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 2 et 3 de l'arrêté du 1^{er} juin 1866, ainsi conçus :

« ART. 2. Le conseil s'adjointra trois habitants tahitiens agréés à siéger :

« chaque fois qu'il s'agira d'affaires ayant rapport aux intérêts locaux.

« ART. 3. Deux habitants tahitiens seront nommés par nous pour remplir :

« les fonctions de membres suppléants du conseil d'administration ;

« Vu les précédents ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Déclares le Conseil de gouvernement,

AYONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont nommés membres du Conseil d'administration :

MM. HET, négociant, et membre du Conseil d'administration ;

LAMIE, agriculteur, etc., ex-membre du Conseil d'administration ;

SALMON, propriétaire, ex-président du tribunal de commerce.

Sont nommés membres suppléants dudit conseil :

MM. ADAMS, agriculteur ;

LABARRAGNE, Joseph, négociant.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Etablissements.

Papeete, le 25 juin 1866.

C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

T. NAVY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande de M. Manson, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un barrage dans la rivière Hamutu, afin de dériver les eaux de cette rivière pour l'installation d'un moulin hydraulique ;

Vu les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté du 30 juin 1863 ;

Attendu qu'il n'a été présenté aucune opposition au projet de M. Manson, à la suite de l'enquête annoncée par la voie du *Messenger* ;

Sur le rapport du directeur des ponts et chaussées, et la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entend :

AYONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. M. Manson est autorisé à établir un barrage dans la rivière Hamutu, afin de dériver les eaux de cette rivière dans son parcour sur ses propriétés et sur celles de M. Robin et de la Chaîne agricole, lesquels il a été dûment autorisé.

ART. 2. L'eau prise à la rivière devra être rendue.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 juin 1866.

C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

T. NAVY.

Nous, Commandant Commissaire Impérial aux Iles de la Société, Vu l'avis officiel du 29 mars 1857, relatif aux transactions territoriales d'indigènes à Français ou étrangers, ensemble les articles 23, 25 et 26 de l'arrêté du 15 octobre 1851 ;

Attendu que les déclarations de ventes, donations ou locations à long terme de terres appartenant aux indigènes, ainsi que les oppositions à ces transactions, sont reçues à la direction des affaires indigènes ;

Considérant, d'ailleurs, que la loi du 28 mars 1866 a supprimé les juges de district, ainsi que le greffier indigène de la Haute-Cour indigène ;

Sur la proposition du Directeur des affaires indigènes,

Décrète :

ART. 1^{er}. Toute déclaration de vente, donation ou location à long terme d'immeubles par des indigènes de Français ou étrangers devra être faite à la Direction des affaires indigènes, par le vendeur, donateur ou bailleur lui-même, soit verbalement, soit par écrit.

L'autorisation de vendre, donner ou louer, exigée par l'avis officiel du 29 mars 1857, ne pourra être obtenue sans que cette formalité ait été remplie et qu'elle ait précédé l'insertion du projet de transaction au journal officiel des Etablissements.

ART. 2. L'autorisation dont il est question dans l'article précédent sera délivrée par la Direction des affaires indigènes dans la forme ci-dessous.

Elle sera signée par le Directeur des affaires indigènes et par le secrétaire chargé de la conservation du registre d'inscription des terres.

Chaque certificat donnera lieu à la perception du droit de franchise, quel que soit le nombre des terres comprises.

La présente décision sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin Officiel* des Etablissements.

Papeete, le 25 juin 1866.

C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Directeur des affaires indigènes,

A.-F. BOUTY.

O vai te Tōmāne te Auvaha o te Eneperu i te man fenua Tōmāne. I te hio raa i te parau faaita i te hui no te 29 no maiti 1857, no te mau chipa hoo, te pupu e te hōra tarahu rau fenua e rave hia i te toptā i te taata tahiti e te Farani, e aore rā, e te pupa e me, e na irava 23, 25 e te 26 o te fenua rau no te 15 no atopa 1851 ;

I te hio raa e, te farii hia i te farii hio o te parau tahiti, te mau parau faaita atoa no te hōra raa, te pupu raa e te hōra tarahu raa i te fenua a Tahiti nei no te tau raa, e te mau parau raa 'oa hoi i te reira rau mau chipa ;

I te hio atoa raa rā e, mā te au i te ture no te 28 no maiti 1866, ua faaore hia hā, te mau haava maiti, e te pupu parau tahiti a te haava rau rahi e te mau Fōmōru ;

No te parau a te Auvaha i te parau tahiti,

TE PAATAA NEI,

IRAVA 1. O te mau parau atoa no te hōra raa, te pupu raa e te hōra tarahu raa i te fenua a Tahiti nei i te tūia farii, e aore rā i te pupa e an, e faaita hia mā i te farii toro o te parau tahiti, e te tūia mau hoi i te hui, te pupu e te hōra tarahu, i te rōto i te parau vaha, e aore rā no te rōto i te parau pupu ;

Te parau faaita hoi i te hōra raa, te pupu raa e te hōra tarahu raa nei tūia hā e te parau faaita no te 29 no maiti 1857, e ore i a hōra hā, mā te mau e, aore i te reira vahi i hā hā hā, e aore atoa hoi i neho hā i te parau faaita no taua chipa rā i rōto i te vā faaita parau a te hui ;

IRAVA 2. No te farii toro i te parau Tahiti e tau mau i te parau faaita i faaita hoi i te irava i mā nei, e faaia hā hā i mā i te hōra i apiti hā mā i te hui.

E pupu hā i rāo e te hōra o te hōra o te parau tahiti, e te mau parau parau te mau i te mau parau tahiti rau fenua.

E auha hā mā te tūia mau parau faaita rā, talaho farii e te parau hoo, mā te hāpao ore i te rahi rā o te fenua i faaita hā i rōto.

E faaita hā teinei faaita rau no te rōto i te vā e mehei hā i rōto i te pūta vai rā parau a te hui.

Papeete, le 25 no tūmā 1866.

C^{te} DE LA RONCIERE.

Nā te Tōmāne te Auvaha o te Eneperu :

Te Auvaha o te parau tahiti,

A.-F. BOUTY.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des Contributions. — Poste aux lettres.

Le courrier mensuel sera fait en juillet par le transport à voiles de la marine impériale *Dorade*.

FARE TORO O TE PAEAU TAHITI.

Te parau hā i te mau apu rā maiti, hā i Tahiti o Moorea, e afa atoa rā mā i te farii toro o te parau tahiti i Papeete nei, i te mau parau no te fenua rā, te pōbe rā e te faalipō rā. Nā te taata hā o afa mā i taua parau e faafoi faafoi atu.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Le tribunal de 1^{re} instance (chambre correctionnelle) a rendu, dans sa séance du 15 juin 1866, le jugement dont il teneur suit :

Le Tribunal :

Jugeant en premier ressort, après avoir entendu le prévenu dans ses défenses, et le ministère public dans ses conclusions ;

Vu le procès-verbal de M. le juge impérial ;

Attendu que le hui jui maiti cent soixante-six te prévenu s'est présenté dans la maison d'habitation de M. Langomazino, juge impérial, et lui a parlé sur un ton véhément d'un jugement rendu le matin même par M. Langomazino ;

Attendu que le sieur Paridat, un hui de sa rendre aux conseils bienveillants qui lui étaient adressés, s'est emporté au point d'attaquer la loyauté de M. le procureur impérial, ajoutant ensuite à deux reprises différentes et en frappant du pied : « Oui, j'avais été ce matin à la place de Lamotte, j'aurais été condamné ; j'en suis sûr certain que de m'appeler Paridat ;

Considérant qu'en prononçant ces paroles, Paridat attaquait

à leurs droits, et de leur donner cela que le gouvernement vous en demande à l'Assemblée nationale, même les travaux d'entretien.

Vous ne s'agit pas de dire que votre budget ne paie absolument rien.

Le paragraphe 3 est adopté sans autre discussion.

Le paragraphe 4 est adopté sans autre discussion.

Adopté sans discussion et à l'unanimité.

Le paragraphe 5 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 6 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 7 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 8 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 9 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 10 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 11 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 12 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 13 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 14 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 15 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 16 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 17 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 18 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 19 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 20 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 21 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 22 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 23 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 24 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 25 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 26 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 27 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 28 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 29 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 30 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 31 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 32 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 33 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 34 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 35 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 36 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 37 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 38 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 39 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 40 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 41 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 42 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 43 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 44 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 45 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 46 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 47 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 48 est adopté sans discussion.

se bornait à demander le nom des parents, afin que l'officier de l'état civil pût nommer l'enfant ou rectifier son nom s'il y a lieu.

Il faut vous habituer à toujours donner à vos enfants le nom de leur père; quant au nom de leur mère, vous pouvez le varier à loisir, en donnant un ou plusieurs, à votre convenance.

Soit dit en passant, l'insouciance de cette règle, et l'habitude que vous avez de changer à chaque instant vos noms, sont la cause du désordre qui règne dans la famille habituelle, la source de la plupart de vos contestations sur la propriété de terres, en ce qu'il devient souvent fort difficile de retrouver votre filiation, et que vous êtes obligés vous-mêmes de l'établir par témoins.

En exigeant que les conseils des districts reçoivent déclaration préalable des naissances et des décès et les inscrivent sur leurs registres de délibérations, le but du gouvernement est de créer un contrôle qui permette d'éviter toute erreur et toute omission dans la tenue de l'état civil. En effet, vous comprenez qu'en comparant minutieusement, par exemple, les constatations de l'espèce qui fournissent les conseils de district avec celles des officiers de l'état civil, il sera facile de réparer les erreurs ou omissions qui auraient pu être commises.

Je ne saurais trop insister sur l'utilité qu'il y a pour vous à ce qu'il soit apporté dans ce service la régularité la plus scrupuleuse. Vous et vos enfants vous y trouverez la sauvegarde de vos intérêts, la sécurité de vos propriétés.

Le renvoi. — Nous venons d'examiner les différents paragraphes de cet article; votons maintenant sur l'ensemble.

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

M. Barff donne lecture de l'article 4 :

Art. 4. Hors les cas où une disposition particulière des lois ou règlements sur la matière formellement le droit, les conseils municipaux des districts ne pourront faire aucun acte d'exécution sans autorisation préalable du gouvernement.

En cas d'urgence, ils pourront prendre les mesures nécessaires que commanderont les circonstances pour maintenir la tranquillité publique et prévenir tout arrêt des services de toute nature.

Adopté sans discussion et à l'unanimité.

Du chef.

Art. 5. Le chef est président du conseil municipal du district, qui s'assemble, sur sa convocation, chaque fois qu'il le juge nécessaire, et, dans tous les cas, le 1^{er} et le 4^e de chaque trimestre.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le député du district et par le conseiller suivant l'ordre d'inscription des noms.

Il veille à la stricte exécution des dispositions établies dans les articles précédents relatifs aux conseils des districts.

Il est personnellement responsable de la tenue et de la conservation du registre des délibérations, qui sera soumis trimestriellement au visa du Secrétaire général ou de son délégué.

Il tient la main à ce que chaque délibération soit régulièrement inscrite, dans le registre, et que les membres du conseil qui y ont pris part.

Art. 6. — Si le 1^{er} ou le 15 du mois tombe sur un dimanche, le conseil est tenu de se réunir ce jour-là.

Le DÉPUTÉ DU GOUVERNEMENT. — La question est oiseuse. Ce que le gouvernement désire, c'est que le conseil se réunisse au moins deux fois par mois pour traiter les affaires publiques du district. La première réunion devra avoir lieu au commencement du mois et l'autre au milieu. Ce sera au président du conseil à fixer le jour de la réunion, qui naturellement n'aura lieu ni les dimanches ni les jours de fêtes, à moins de circonstances urgentes.

TEXE. — Je vois que le conseil sera tenu d'inscrire dans le registre du district. Sera-t-il obligé d'inscrire aussi ses décisions sur les contestations relatives à la propriété territoriale lorsque les parties auront satisfaites et déclareront qu'elles n'ont plus à élever appel au Tribunal ?

Le DÉPUTÉ DU GOUVERNEMENT. — Certainement, ce sont précisément ces sortes de décisions qui il sera le plus nécessaire d'inscrire. Mais, en cette générale, toutes les délibérations, quelles qu'elles soient, devront figurer sur le registre du conseil.

HARLOW. — Est-ce que le chef sera obligé d'enregistrer les délibérations de son propre mouvement ? Puis d'entre nous seront capables de le faire.

Le DÉPUTÉ DU GOUVERNEMENT. — Vous les ferez écrire par qui bon vous semblera. L'important est qu'elles soient enregistrées et signées par tous les membres du conseil qui y ont pris part.

L'article 3 est adopté sans autre observation.

Art. 7. Le chef a autorité sur tous les fonctionnaires et agents habituels du conseil.

Il requiert la force publique et, au besoin, toute personne de lui prêter main forte dans tous les cas où il le juge nécessaire.

En cas d'urgence, il peut, sans délibération du conseil, prendre et ordonner toutes mesures indispensables au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Adopté sans discussion et à l'unanimité.

Du chef des districts.

Art. 8. La police des districts sera exercée par un corps d'agents nommés par le Commissaire Impérial, sur la proposition du Secrétaire général.

Un règlement spécial fixera le nombre de ces agents et déterminera leurs attributions, ainsi que les lieux de leur résidence.

Adopté comme le précédent.

Art. 9. Les agents de la police sont spécialement chargés du transport des lettres et dépêches, ainsi que la transmission des citations, significations, etc., émanant des autorités judiciaires ou du Secrétaire général.

Les délégués de ce service seront réglés par un ordre du Commissaire Impérial.

Adopté à l'unanimité.

Art. 10. Aucun impôt en nature, sous quelque dénomination que ce soit, ne sera plus exigé des sujets du Protectorat.

Toute réquisition pour l'exécution de travaux d'utilité publique donnera lieu à une rétribution calculée sur le prix courant de la journée de travail dans le pays.

Sont exceptés de ces dispositions les travaux d'entretien et de réparation des routes, qui pourront être demandés suivant le besoin, et devront avoir lieu au moins deux fois par an.

Adopté sans discussion et à l'unanimité.

Art. 10. Le serf prélevé sur tous les sujets du Protectorat jouissant de leurs droits une taxe dont le chiffre sera fixé annuellement par une ordonnance de S. M. la Reine et du Commissaire Impérial.

Adopté comme le précédent.

Art. 11. Tout conseiller comme jouissant de leurs droits les veuves et les femmes séparées de corps de leurs maris, ainsi que les orphelins mineurs ou mineurs âgés de plus de seize ans.

Adopté à l'unanimité.

